

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 01 JUILLET 2021

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 28

Représentés : 7

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

OBJET : Création d'un dispositif « Chèque Sport » à destination des enfants scolarisés ou résidant à Fontenay-aux-Roses

L'An deux mille vingt et un, le premier juillet à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le vingt-cinq juin, s'est assemblé en visioconférence en application de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée par la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, BULLETT Anne, DELERIN Jean-Luc, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, GAGNARD Françoise, LE ROUZES Estéban, PORCHERON Jean-Claude, ROUSSEL Philippe, BOUCLIER Arnaud, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, GOUJA Sonia, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

REIGADA Gabriela	pouvoir à	ANTONUCCI Claudine
BEKIARI Despina	pouvoir à	VASTEL Laurent
CONSTANT Pierre-Henri	pouvoir à	GALANTE-GUILLEMINOT Muriel
LHOSTE Roger	pouvoir à	CHAMBON Emmanuel
MERCADIER Anne-Marie	pouvoir à	LAFON Dominique
RADAOARISOA Véronique	pouvoir à	LE ROUZES Estéban
KEFIFA Zahira	pouvoir à	GAGNARD Françoise

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M LE ROUZES est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le projet de convention,

Vu l'article L2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les délibérations du conseil municipal sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer,

Considérant les conséquences de la crise sanitaire sur le monde sportif et les acteurs associatifs,

Considérant que de nombreuses familles renoncent à inscrire leurs enfants au sein d'une association sportive pour pratiquer une activité physique, par manque de moyens ou crainte des aléas dans la pratique de l'activité au regard des restrictions liées à la situation sanitaire,

Considérant que la mise en place d'un « chèque sport » au bénéfice de tous les enfants inscrits dans une école fontenaisienne ou résidant à Fontenay-aux-Roses mais scolarisés en dehors de la ville permettra un accès plus simple et élargi au sport,

Considérant que ce dispositif vient en complément du « Pass Sport » annoncé par l'Etat ne s'adressant qu'aux familles percevant l'allocation de rentrée scolaire de la CAF ou dont un enfant est porteur de handicap,

Considérant que le « chèque sport » sera envoyé aux familles à la fin du mois d'août pour les inscriptions pour l'année 2021-2022,

Considérant que le « chèque sport » ne pourra être utilisé qu'auprès des associations fontenaisiennes avec lesquelles une convention aura été préalablement établie,

Considérant que les conseillers municipaux ont participé à la séance par visioconférence pour des raisons tenant aux conditions sanitaires actuelles,

Considérant qu'ils ne sont pas en mesure de signer la délibération,

Vu l'avis de la commission,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de l'instauration du dispositif de « chèque sport » d'un montant de 50€ pour tous les enfants inscrits dans une école fontenaisienne ou résidant à Fontenay-aux-Roses mais scolarisés en dehors de la ville du CP au CM2.

La dépense sera imputée au budget de la Ville.

Article 2 : d'approuver la convention instituant le « chèque sport » qui sera établie avec les associations sportives fontenaisiennes concernées.

Article 3 : Les associations appliquent un tarif minoré aux familles en application de la remise. La ville reverse aux associations sportives le montant correspondant aux chèques reçus, sur présentation de ces derniers et d'un état nominatif. Le « chèque sport » sera valable une fois pendant l'année sportive 2021-2022.

Le « chèque sport » peut être utilisé à tout moment pendant cette période.

Article 4 : Les associations fontenaisiennes avec lesquelles la ville doit conventionner sont :

Association Sportive Fontenaisienne (toute activité autorisée au jeune public),

- Etablissement Public Administratif CCJL (danse, éveil corporel),

- Fontenay Aqua Rivage (Plongée),

- Escrime pour tous,

- Boxe Attitude (boxe anglaise),

- Mon Phai Thu Van (Viet Vo Dao),


- « Je m'bouge, Je m'trouve » (Ju Jitsu),

- Arts et Danse (danse et arts martiaux),

- La Compagnie d'Arc Sceaux-Fontenay (tir à l'arc),

- Académie Chang Wu Dao.

DEL210701_2

Envoyé en préfecture le 12/07/2021
Reçu en préfecture le 12/07/2021
Affiché le 
ID : 092-219200326-20210701-DEL210701_2-DE

Article 5 : La Commune se réserve le droit de poursuivre toute action contre les utilisations des chèques sports devant les juridictions civiles ou pénales.

Article 6 : d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer tout acte et document connexe à cette affaire,

Article 7 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- Mme la Trésorière municipale
- Les associations concernées

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME


Le Maire

Laurent VASTEL



Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
En préfecture le 12/07/2021
Publication/Affichage du 15/07/21 au 15/09/21

Pour le Maire par délégation
Le Directeur Général des Services


Nicolas-Yves HENRY
Directeur Général des Services

CONVENTION D'APPLICATION DU « CHEQUE SPORT »

Entre:

La Commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par Laurent VASTEL, en qualité de Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 1^{er} juillet 2021,
ci-après désignée « La Commune » d'une part,

Et:

L'association XXXX, sise XXXXXXXXX, représentée par Madame / Monsieur XXX, président(e),
ci-après désigné(e) « l'Association » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La crise sanitaire a durement frappé les acteurs associatifs sportif, qui ont vu diminuer leurs recettes courantes, faute d'activité. De nombreuses familles ont renoncé à inscrire leurs enfants au sein d'une association sportive, par manque de moyens ou crainte des aléas dans la pratique de l'activité au regard des restrictions liées à la situation sanitaire.

Afin de dynamiser le secteur et lui apporter un soutien concret, la ville a décidé de créer un dispositif de chèque sport, à usage unique et d'une valeur unitaire de cinquante euros, bénéficiant à tous les enfants résidant à Fontenay-aux-Roses ainsi que les enfants non fontenaisiens scolarisés dans une école de Fontenay-aux-Roses, d'âge élémentaire (CP au CM2).

Ce chèque a pour objectif à la fois de permettre aux familles d'alléger le coût des inscriptions annuelles, et d'améliorer l'accessibilité à la pratique sportive pour tous les enfants fontenaisiens.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La commune a institué, par délibération du 1er juillet 2021, un « chèque sport ». Ce dispositif vise à favoriser l'accès au sport pour tous les enfants scolarisés ou habitant le territoire de la commune auprès d'associations sportives fontenaisiennes.

La présente convention définit les conditions d'application de ce « chèque sport » et les relations entre la Commune et l'Association sportive signataire.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature par les parties et court pour une durée d'1 an.

Article 3 : Fonctionnement du dispositif

Article 3.1. Public concerné

Le chèque sport bénéficie à tous les enfants résidant à Fontenay-aux-Roses ainsi que les enfants non fontenaisiens scolarisés dans une école de Fontenay-aux-Roses, d'âge élémentaire (CP au CM2).

Article 3.2. Conditions d'utilisation

Le chèque sport est d'une valeur unitaire de cinquante (50) euros.

Le chèque sport est nominatif et utilisable une seule fois par bénéficiaire au cours de l'année sportive 2021-2022.

Le chèque sport est remis par la famille à l'Association au moment de l'inscription de l'enfant bénéficiaire. L'Association applique un tarif d'adhésion de la tranche d'âges remisé du montant du chèque à la famille. L'Association s'engage à n'accepter les chèques sport que pour l'adhésion du public cible, à l'exclusion de tout autre public (fratrie, parents, etc.). Pour ce faire, elle veillera à vérifier l'identité du porteur du chèque au moment de l'adhésion. En cas de doute sur l'intégrité du chèque sport (photocopie, falsification), elle sollicitera la ville pour avis avant de procéder à l'adhésion.

L'Association soumet à la Commune la preuve de la présentation du chèque par la famille lors de l'adhésion, en transmettant les chèques sport au service financier.

La Commune procède à une vérification sur un fichier nominatif qui lui est propre et au remboursement du montant correspondant à l'Association dans un délai d'un (1) mois, à compter de la réception de la demande de paiement accompagnée des pièces justificatives.

Article 4 : Evaluation

A la fin de la période d'application du dispositif, soit en juin 2022, l'Association communique à la Commune un bilan de l'utilisation du chèque sport afin de permettre à la Commune d'évaluer l'atteinte des objectifs (redynamiser les adhésions aux associations sportives et favoriser la pratique sportive du public cible) et l'opportunité de la reconduction possible du dispositif.

Ce bilan comporte des éléments quantitatifs (nombre de chèques sport utilisés, évolution du nombre d'adhésions, par rapport à l'année 2019, etc.) ainsi que des éléments qualitatifs (effets sur la pratique sportive du public cible, avis des usagers, etc.).

Article 5 : Responsabilités et actions judiciaires

La Commune se réserve le droit d'intenter toute action contre les utilisations abusives des chèques sports devant les juridictions civiles ou pénales.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé conjointement par les Parties.

Article 7 : Caducité et résiliation

La présente convention peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des parties par lettre

DEL210701_2

recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis d'un mois à compter de la réception de cette lettre.

La Commune se réserve le droit d'engager la responsabilité de l'Association en cas de manquements graves à la convention, notamment sur l'application de la remise à l'inscription des enfants, condition *sine qua non* pour obtenir un remboursement sur le fondement du chèque sport.

La présente convention est caduque en cas de dissolution de l'Association.

Article 8 : Litige

En cas de litige, les parties s'efforceront préalablement à tous contentieux, de trouver une issue amiable, en cas de désaccord persistant, le tribunal administratif territorialement compétent sera le seul à pouvoir connaître des contentieux qui résulteraient de la présente convention.

A l'établissement de la convention, le Tribunal désigné est le :
Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil - BP 30322
95027 Cergy-Pontoise cedex
Tél : 01 30 17 34 00
Fax : 01 30 17 34 59
Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Fait en deux exemplaires à Fontenay-aux-Roses Le

Pour l'Association

Pour la Ville de Fontenay-aux-Roses